STATUTS DE LA MUTUELLE
JUIN 2026

Mutuelle Fraternelle d'Assurances

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE

Article 1. Formation

Il est formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à cinq cents (500).

Article 2. Dénomination

La Société ainsi formée est dénommée : « MUTUELLE FRATERNELLE D'ASSURANCES ».

Article 3. Siège

Le siège de la Société est fixé à CLICHY (92110), 6, rue Fournier.

Il pourra être transféré en un autre lieu situé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de sa constitution définitive, soit du 18 mars 1930.

Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5. Territorialité

La Société peut souscrire ou faire souscrire des contrats d'assurances en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer et à Mayotte, dans la Principauté de Monaco, dans les pays de l'Union Européenne et sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, dans tout autre pays.

Article 6. Sociétaire

Adhésion

La qualité de sociétaire et les droits et obligations qui correspondent exclusivement à cette qualité ne peuvent être acquis à une personne physique ou morale que si celle- ci a demandé à adhérer à la Société et si le Conseil d'Administration, ou toute personne dûment mandatée par lui à cet effet, a consenti à cette adhésion.

Ce consentement peut être constaté notamment par une mention figurant dans les conditions particulières du contrat ou dans tout autre document.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la Société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée n'obtiendra la qualité de sociétaire qu'après avoir été admis conformément aux deux premiers alinéas du présent article. Elle doit déclarer à la Société dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Si une couverture d'assurance est imposée à la Société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, pour une personne qui n'a pas ou n'a plus la qualité de sociétaire, ce dernier n'acquerra pas pour autant ou ne conservera pas la qualité de sociétaire, mais n'aura que celle de titulaire du contrat d'assurance.

Pour que le souscripteur puisse prétendre à la qualité de sociétaire, le contrat d'assurance devra nécessairement couvrir un risque situé sur le territoire français.

Droit d'adhésion

Toute adhésion d'un sociétaire donne lieu au versement d'un droit d'entrée acquitté en même temps que la première cotisation.

Le Conseil d'Administration fixe à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes annuels, le montant des droits d'adhésion applicable jusqu'à la prochaine Assemblée Générale d'approbation des comptes. Il est acquis à la Société et ne peut donner lieu à répartition d'excédents de recettes.

L'affectation comptable du droit d'adhésion se fait conformément à l'article 8 des présents statuts.

Perte de la qualité de sociétaire :

- Démission :

La résiliation par le sociétaire de tous les contrats souscrits auprès de la Société entraîne de plein droit sa démission de sociétaire.

- Radiation :
  - Résiliation par la Société de tous les contrats souscrits par un sociétaire.

La radiation prend effet à la date de résiliation du dernier contrat.

  - Refus de souscrire à l'emprunt destiné à alimenter le fonds social complémentaire visé à l'article 50

La radiation prend effet à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'envoi, au sociétaire, d'une lettre recommandée non suivie d'effet dans ce délai.

  - Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre d'un sociétaire dont le comportement est nuisible aux intérêts matériels et moraux de la Société.

La radiation prend effet à compter de la notification au sociétaire.

Les sociétaires radiés, en application des dispositions prévues aux alinéas ci-dessus, ne peuvent être réadmis, sauf cas exceptionnel soumis à l'approbation du Conseil d'Administration ou de toute autre personne, ou organisme, dûment mandaté(e) par lui à cet effet.

- Décès du sociétaire :

La radiation prend effet de plein droit à la date du décès. Toutefois, la qualité de sociétaire peut être accordée au conjoint, qui en fait la demande.

Toute adhésion implique l'acceptation et le respect des dispositions des présents statuts.

Article 7. Objet

La Société peut pratiquer directement ou par les intermédiaires d'assurance mentionnés à l'article R.511-2 du Code des assurances, les opérations d'assurance de toute nature, autorisées par la législation à l'exception des opérations visées au premier alinéa de l'article L.310-1 du Code des assurances.

Elle ne peut étendre ses opérations d'assurance à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et la constitution du fonds d'établissement minimum y afférent.

La Société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer par contrat unique les risques prévus ci- dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différente.

La Société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés, avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord préalablement porté à la connaissance de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Société peut enfin céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature, assurés par d'autres sociétés d'assurances quelles qu'en soient la forme et la nationalité et, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles ou adhérer à une société de réassurance mutuelle ou à une société de groupe d'assurance.

La Société peut enfin pratiquer toutes opérations financières, mobilières et immobilières, apports en sociétés, souscriptions, achats de titres ou de parts d'intérêts, constitution de sociétés ou groupement d'intérêt économique et, éventuellement, toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement (en ce compris la conclusion de partenariats) dans le respect des dispositions de l'article L.322-2-2 du Code des assurances.

Article 8. Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la Société est fixé à 400 000 Euros minimum.

Le droit d'adhésion prévu à l'article 6 des présents statuts, versé lors de la souscription du premier contrat d'assurance, est affecté à l'alimentation ultérieure du fonds d'établissement, conformément à l'article R.322-47 du Code des assurances.

Article 9. Cotisation

Chaque sociétaire contribue pour sa part au paiement des sinistres et frais de gestion par le versement d'une cotisation payable d'avance aux époques prévues dans le contrat, à laquelle s'ajoutent éventuellement les frais accessoires dont le montant est prévu aux conditions particulières.

De ce fait, les cotisations sont variables en fonction de la charge, par exercice, des sinistres et frais de gestion.

Le Conseil d'Administration détermine, chaque année, pour chaque catégorie de risques, le montant de la cotisation de référence qu'il estime nécessaire à la charge précitée.

Pour toute assurance contractée en cours d'exercice, la cotisation normale est calculée au prorata du temps restant à courir, additionnée des frais accessoires pour l'année entière.

S'il s'avérait que les cotisations de référence prévues pour un exercice considéré n'étaient pas suffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration pourrait décider de faire un rappel de cotisations au titre de cet exercice dans la limite d'un maximum indiqué au contrat qui est fixé à deux (2) fois le montant de la cotisation de référence telle qu'elle résulte du contrat.

Les modalités de paiement des cotisations et les dispositions applicables en cas de non-paiement de celles-ci sont celles prévues par le Code des assurances et le contrat.

TITRE II - ASSEMBLEES GENERALES DE SOCIETAIRES

SECTION 1. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10. Composition

L'Assemblée Générale des sociétaires représente l'universalité de ceux-ci et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayant cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts. Elle se compose de membres appelés délégués, élus par les sociétaires à jour de leurs cotisations justifiant de cette qualité, au 31 décembre de l'année précédant celle du scrutin et répartis en sections de vote géographiques.

Seuls peuvent être éligibles à la fonction de délégués, les sociétaires à jour de leurs cotisations ayant acquis cette qualité depuis au moins une (1) année au 31 décembre de l'année précédant celle du scrutin.

Le nombre total de délégués composant l'Assemblée Générale ne peut être inférieur à cent (100), ni supérieur à deux cents (200).

L'étendue, la composition, le nombre des délégués et la représentativité des sections de vote sont fixés par le Conseil d'Administration, en respectant à l'intérieur de chaque secteur géographique la proportionnalité entre le nombre des sociétaires domiciliés dans ce secteur et le nombre de délégués. A défaut, les sections pour lesquelles le nombre de candidats délégués est insuffisant pourront être admises si le quota de tolérance, fixé par le Conseil d'Administration et mentionné à l'alinéa précédent, est respecté.

Les délégués sont élus pour six (6) ans et renouvelés par tiers tous les deux (2) ans. S'ils perdent leur qualité de sociétaire, ils perdent par là même leur qualité de délégué.

Si un délégué change de secteur géographique en cours de mandat, l'exercice de celui-ci se poursuit au sein de la section dans laquelle il a été élu jusqu'à son terme excepté en cas de nouvelle élection organisée dans l'une ou l'autre des deux sections. Dans ce dernier cas, son mandat prend fin au jour de ladite élection.

Article 11. Élection des délégués

Dans chaque section de vote, les délégués sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage. Les listes de candidature doivent être déposées, soit au siège de la Société, soit au siège de la section de vote un (1) mois au moins avant la date limite de l'élection. Elles doivent être rendues publiques par affichage dans les lieux précités et par envoi par courrier à chaque sociétaire quinze (15) jours au moins avant la date limite de l'élection. Les candidats doivent remplir, pour être éligibles, les mêmes conditions que celles requises pour être électeur telles que définies à l'alinéa 1 de l'article 10.

Le vote a lieu soit par correspondance soit par voie électronique aux frais de la Société. Les modalités du scrutin sont laissées à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Seuls seront pris en considération les suffrages parvenant au siège de la section de vote ou ceux exprimés par voie électronique, avant douze (12) heures, le jour de la date limite de l'élection.

Le dépouillement ainsi que la proclamation des résultats seront effectués par le Conseil d'Administration. Toutefois, à la demande d'au moins deux cents (200) sociétaires à jour de leurs cotisations, le dépouillement sera effectué sous le contrôle d'un huissier nommé par le Président du Tribunal judiciaire du siège social.

Article 12. Regroupement ou modification des sections géographiques - Conséquences sur les mandats des délégués

En cas de modification du découpage des sections géographiques de la Société, notamment en cas de regroupement, de suppression ou de redéfinition desdites sections, les conséquences sur les mandats des délégués des sociétaires dont le mandat est en cours sont régies par les dispositions suivantes :

Les délégués élus dans les anciennes sections poursuivent l'exercice de leur mandat jusqu'à son terme normal, conformément à la durée prévue à l'article 10, nonobstant toute modification de la section de rattachement.

Toutefois, afin de tenir compte de la nouvelle organisation territoriale, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale une résolution prévoyant, à titre transitoire, soit :

- la réduction anticipée de certains mandats,
- soit la prorogation exceptionnelle d'autres mandats,

dans la limite d'une durée maximale de quatre (4) ans, et sous réserve que cette mesure soit justifiée par la nécessité d'assurer une représentation équitable des sociétaires et une harmonisation des cycles électoraux tout en respectant la règle du renouvellement par tiers des délégués conformément à l'article 10.

Toute décision ayant pour effet de modifier la durée des mandats en cours en application du présent article doit être expressément approuvée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Si l'Assemblée Générale n'approuvait pas la résolution présentée par le Conseil d'Administration, les délégués élus poursuivraient l'exercice de leur mandat jusqu'à son terme normal. Une nouvelle élection aurait alors lieu au moment du renouvellement des délégués des sections nouvellement définies conformément à l'article 10.

Les modifications apportées au périmètre des sections n'ont pas pour effet de remettre en cause la validité des mandats en cours ni les décisions antérieurement adoptées par les délégués issus des sections concernées.

Article 13. Lieu de réunion

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu qui sera jugé adéquat par l'Assemblée Générale précédente, avis devant en être donné dans la convocation.

Article 14. Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, ou par délégation par le Directeur Général de la Société, sur décision du Conseil d'Administration.

Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze (15) jours au moins la date fixée pour la réunion.

Chaque délégué peut, soit être présent en personne, soit donner un mandat de représentation à un autre délégué. Toutefois, un mandataire ne pourra être porteur de plus de cinq (5) mandats de représentation ; en outre, il devra les faire enregistrer cinq (5) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale au siège de la Société, faute de quoi ils seraient nuls et de nul effet.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'Assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées en respectant les délais et le nombre de signature de sociétaires prévus à l'article R. 322-59 du Code des assurances.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

Les sociétaires (dont les délégués) bénéficient des droits accordés par les articles R. 322-58 et R. 322-61 du Code des assurances ; ils peuvent dans les quinze (15) jours précédant la réunion d'une Assemblée Générale prendre communication au siège social du bilan et du compte de résultats présentés à l'Assemblée Générale, de la liste des sociétaires pouvant prendre part à l'Assemblée Générale (c'est-à-dire des délégués) ainsi que tous les autres documents devant être communiqués à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par les Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des assurances.

Article 15. Feuille de présence

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les délégués ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, doit être déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 16. Bureau

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs et un secrétaire, lequel dresse un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 17. Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le Président de l'Assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont soit certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général, soit par toute personne habilitée à cet effet.

SECTION 2. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 18. Epoque et périodicité

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au cours du second trimestre de chaque année et, en outre, lorsque le Conseil d'Administration l'estime nécessaire.

Article 19. Objet

Cette Assemblée entend le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration sur la situation de la Société l'exposé des comptes du dernier exercice ainsi que tout autre élément que le Conseil d'Administration jugera pertinent de porter à sa connaissance.

L'Assemblée est également informée annuellement du montant des indemnités effectivement allouées, des avantages, de toute nature, versés et des frais remboursés aux Administrateurs ainsi qu'aux Mandataires mutualistes durant l'exercice.

L'Assemblée est appelée à statuer sur les rapports présentés par les Commissaires aux comptes portant notamment sur les conventions intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou dirigeant salarié et sur les contrats d'assurance, de toute nature, souscrits auprès de la Société par les Administrateurs, les dirigeants salariés et leurs conjoints, ascendants et descendants.

Elle arrête définitivement les comptes de la Société, statue sur tous les intérêts sociaux et sur toutes décisions en exécution des lois et règlements en vigueur ainsi que des présents statuts et procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Elle nomme dans les conditions fixées à l'article 43 des présents statuts, les Commissaires aux comptes.

Article 20. Validité des délibérations

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des délégués régulièrement élus selon les modalités prévues à l'article 12, présents ou représentés.

A défaut, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 15 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'Assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Dans le respect du secret du vote et de la sincérité du scrutin, le Conseil d'Administration pourra décider du recours au vote par voie électronique pendant l'Assemblée Générale.

SECTION 3. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 21. Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur ou lorsque le Conseil d'Administration le décide, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts, et notamment transformer la Société de société d'assurance mutuelle à cotisations variables en société d'assurance mutuelle à cotisations fixes ou inversement.

Cette Assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la Société ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires soit par remise du texte contre reçu, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit au plus tard dans le premier avis de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance doivent être soumis, lorsque la Société cède à une ou plusieurs entreprises de réassurance plus de quatre-vingt-dix pour cent (90%) de ses cotisations, à l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chaque délégué et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'Assemblée.

Il en va de même lorsque la Société accepte en réassurance des risques pour un montant supérieur à dix pour cent (10%) de ses encaissements.

Article 22. Validité des délibérations

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués régulièrement élus selon les modalités prévues à l'article 11.

Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée ne délibère valablement que si elle se compose du quart au moins des délégués.

Si cette seconde Assemblée ne réunit pas ce dernier quorum, elle peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée. Elle statue alors à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pour être valables, les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des délégués présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

SECTION 1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23. Composition

L'administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration élu pour partie par l'Assemblée Générale et pour partie par le personnel de la Société.

Le nombre des Administrateurs élus par l'Assemblée Générale est fixé par cette dernière. Il ne peut toutefois pas être inférieur à six (6) et supérieur à treize (13).

Le nombre des Administrateurs élus par le personnel de la Société est de deux (2), l'un élu par un collège électoral des cadres, l'autre par un collège électoral des non-cadres, conformément à l'article L.322-26-2 du Code des assurances et selon les modalités prévues par les articles L.225-28 à 34 du Code du commerce.

Les Administrateurs doivent avoir la qualité de sociétaires et être à jour de leurs cotisations, ces obligations ne concernant pas les Administrateurs élus par le personnel salarié.

Conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, les Administrateurs doivent disposer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leur mandat. A cet effet, la Société propose aux Administrateurs, lors de leur première année d'exercice et régulièrement en cours de mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Article 24. Parité au sein du Conseil d'Administration

Conformément à l'article L322-26-2-5 du Code des assurances, le Conseil d'Administration de la Société est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Il est procédé à l'élection de ses membres de manière à garantir une part minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe au moins égale à quarante pour cent (40%). Par dérogation, lorsque la proportion de sociétaires participants d'un des deux sexes est inférieure à vingt-cinq pour cent (25 %), la part de sièges dévolue aux membres de ce sexe est au moins égale à vingt-cinq pour cent (25 %), dans la limite de cinquante pour cent (50 %).

L'électeur désigne, sous peine de nullité de son vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de ce sexe indiquée au premier alinéa.

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de veiller au respect de cette règle et peut demander des ajustements ou reports des élections afin d'assurer la parité.

En cas de manquement répété à ces règles, l'Assemblée Générale pourra décider de mesures complémentaires visant à rétablir la représentation équilibrée des sexes.

Article 25. Incompatibilité

Les Administrateurs élus parmi les sociétaires :

- Ne peuvent, conformément à l'article R.322-55-5 du Code des assurances, appartenir simultanément à plus de cinq (5) conseils d'administration de sociétés d'assurance ou de réassurance mutuelles, d'unions de sociétés d'assurance mutuelles ou de sociétés de groupe d'assurance mutuelle ou de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Les mandats détenus dans des sociétés appartenant à un groupe d'assurance au sens de l'article L.356-1 du Code des assurances ne comptant toutefois que pour un seul. Le Président du Conseil d'Administration de la Société ne peut exercer simultanément que cinq (5) mandats d'Administrateur, dont deux (2) au plus en qualité de Président d'un organisme énuméré au précédent alinéa.
- Ne peuvent être des salariés de la Société.
  Cette disposition ne s'applique pas au Président du Conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de Directeur Général.

Un ancien Administrateur ne peut exercer une fonction rémunérée par la Société qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la fin de son mandat.

Article 26. Durée du mandat

Les Administrateurs désignés aux alinéas 2 et 3 de l'article 23 sont élus pour une durée de six (6) ans.

Le renouvellement des Administrateurs élus par les délégués s'effectue par tiers tous les deux (2) ans après chaque élection à l'Assemblée Générale. Ils doivent faire acte de candidature par écrit en courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention du Président du Conseil d'Administration au plus tard trente (30) jours avant une élection à l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles et révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs élus parmi les salariés de la Société doivent faire acte de candidature au plus tard trente (30) jours avant une élection. Ils sont rééligibles et révocables, pour faute grave, par le Président du Tribunal judiciaire du lieu du siège social.

Afin de se conformer aux exigences réglementaires, les candidats devront faire parvenir au siège de la Société l'ensemble des pièces demandées par le Président du Conseil d'Administration lors du dépôt de l'acte de candidature.

La limite d'âge pour les fonctions d'Administrateur est fixée à soixante-dix (70) ans. Toutefois les Administrateurs atteignant cet âge en cours de mandat, peuvent conserver celui-ci, dans la mesure où leur nombre n'excède pas le tiers du nombre total des membres du Conseil.

En cas de dépassement du seuil du tiers, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office sauf si ce dernier a la qualité de Président du Conseil d'Administration ou de Vice-Président auquel cas l'Administrateur le plus âgé après celui-ci sera réputé démissionnaire.

A l'exception des Administrateurs élus par le personnel salarié, tout Administrateur qui perd sa qualité de sociétaire perd en même temps sa qualité d'Administrateur sauf en cas de régularisation de sa situation dans le délai de trois (3) mois.

Tout Administrateur qui ne satisfait plus aux exigences réglementaires pour quelque cause que ce soit perd également sa qualité d'Administrateur.

En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, celui-ci peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des Administrateurs manquants.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le Conseil, en vertu du présent article, sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Si l'Assemblée Générale refuse leur ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Tout Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des membres du Conseil est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Article 27. Organisation

La Présidence et Vice-présidence du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et au moins un Vice- président, dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur et qui sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut désigner le Président en qualité de dirigeant effectif conformément à l'article R 322-168 du Code des assurances.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président ou de Vice-président du Conseil d'Administration, est fixée à soixante-dix (70) ans, sans préjudice des dispositions de l'article 26.

Lorsque le Président ou le Vice-président du Conseil d'Administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. À tout moment, le Président et le Vice- président sont révocables par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport de gestion sur la situation de l'entreprise conformément à l'article L232-1 du Code des assurances et porte à sa connaissance toute information qu'il jugerait pertinente.

Le secrétariat du Conseil d'Administration :

Le rôle de secrétaire du Conseil d'Administration peut être assumé par toute personne habilitée à cet effet par le Conseil d'Administration, même s'il n'est pas membre du Conseil d'Administration. En particulier, le Directeur Général peut assumer les fonctions de secrétaire du Conseil d'Administration s'il n'a pas la qualité de Président du Conseil d'Administration.

Article 28. Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou, par délégation de celui-ci, du Directeur Général, aussi souvent que les intérêts de la Société le réclament.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le Directeur Général ou le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peuvent demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents au Conseil.

Le vote par procuration est interdit. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut élaborer un règlement intérieur du Conseil ainsi qu'un code de déontologie des Administrateurs.

Le règlement intérieur pourra prévoir, dans une limite de quatre (4), la constitution de comités spécialisés ainsi que leur mode de fonctionnement, ces comités pouvant faire appel, à titre temporaire ou permanent, à des professionnels extérieurs à la Société. Toutes personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Article 29. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis selon la décision du Conseil d'Administration, soit sur un registre spécial soit sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, le tout dans les conditions prescrites par la législation en vigueur.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

La justification de la composition du Conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le Président que les Administrateurs, résulte suffisamment vis- à-vis des tiers, de l'énonciation au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du Président et des Administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal d'élection ne puisse être exigé en supplément.

Article 30. Attributions du Conseil

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Notamment, il fixe la tarification, décide de l'admission des sociétaires, nomme le Directeur Général ainsi que les éventuels Directeurs Généraux Délégués de la Société, fixe leur rémunération et les modalités du contrat de travail du Directeur Général lorsqu'il est dirigeant salarié.

En outre, le Conseil d'Administration approuve la désignation des gestionnaires du portefeuille mobilier et immobilier, ainsi que les opérations financières entrant dans le cadre de la gestion de ce portefeuille effectuées par d'autres personnes que les gestionnaires précités.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 31. Indemnités allouées aux Administrateurs

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire, des indemnités compensatrices du temps passé pour l'exercice de leurs fonctions et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour ou de garde d'enfants.

Tout autre avantage ou rémunération est interdit.

Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une rémunération dont le montant est déterminé par le Conseil.

Article 32. Responsabilité des Administrateurs

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les Administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

SECTION 2. DIRECTION

Article 33. Désignation du Directeur Général

La direction générale de la Société est assumée, soit par le Président du Conseil d'Administration soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués ont la qualité de dirigeants effectifs conformément à l'article R.322-168 et dirigent effectivement l'entreprise au sens de l'article L.322-3-2 du Code des assurances. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration.

La limite d'âge pour le Directeur Général est fixée à soixante-dix (70) ans. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Après examen d'une déclaration de la personnalité pressentie sur l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver, le Conseil d'Administration se prononce sur la compatibilité de ces activités avec les fonctions de Directeur Général.

Article 34. Attributions

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le Directeur Général ou à défaut, un Directeur Général Délégué dûment mandaté, est chargé de l'exécution des actes de la Société ainsi que de toutes les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général assume la direction de la Société sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre fixé par celui-ci. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Il dirige tous les services administratifs de la Société, signe la correspondance, effectue toutes opérations financières, reçoit toutes sommes et donne toutes quittances et mainlevées.

Il transige, compromet, intente ou soutient toute action judiciaire.

Il peut recevoir délégation du Conseil d'Administration notamment pour accepter l'adhésion des sociétaires, signer tous documents destinés à être distribués au public ou publiés, ainsi que les traités de réassurance.

Il est interdit au Directeur Général de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière, fait avec la Société ou pour son compte à moins qu'il n'y soit autorisé par l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général, lorsqu'il ne cumule pas la fonction de Président du Conseil d'Administration, assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 35. Les Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés à une ou plusieurs personnes physiques ayant pour mission d'assister le Directeur Général et ayant comme titre celui de Directeur Général Délégué. Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5). Les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent pas faire partie des Administrateurs élus par le personnel de la Société.

La limite d'âge pour les Directeurs Généraux Délégués est fixée à soixante-dix (70) ans. Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Article 36. Rémunération

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général ou fixe les modalités de son contrat de travail s'il s'agit d'un dirigeant salarié. Il fixe également les modalités des contrats de travail du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Le Président du Conseil d'Administration assumant la fonction de Directeur Général peut être rémunéré à ce titre par la Société.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la Société ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, au Directeur Général ou au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

Article 37. Responsabilité

Le Directeur Général est responsable civilement et pénalement de ses actes de gestion dans le cadre du mandat qu'il reçoit, mais ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société. Ces dispositions s'appliquent également au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

SECTION 3. CONVENTIONS PASSEES AVEC LA SOCIETE

Article 38. Conventions entre la Société et un Administrateur ou dirigeant salarié

Toute convention passée entre la Société et l'un de ses Administrateurs, dirigeants salariés est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles ceux-ci sont indirectement intéressés.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration les conventions passées entre la Société et une entreprise de laquelle un Administrateur ou un dirigeant salarié est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou dirigeant.

Cette convention doit être approuvée par une Assemblée Générale Ordinaire sur rapport spécial des Commissaires aux comptes.

La procédure décrite à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui doivent seulement être communiquées par les intéressés au Président du Conseil d'Administration, à charge pour ce dernier de les lister avec leur objet en vue d'en informer le Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes.

Les contrats d'assurance souscrits auprès de la Société par ses Administrateurs ou dirigeants salariés et leurs conjoints, ascendants ou descendants sont communiqués aux Commissaires aux comptes par le Président du Conseil d'Administration, qui indique ceux qui ont été, le cas échéant, souscrits à des conditions préférentielles. Ces informations font l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes à l'Assemblée Générale, qui statue sur ce rapport.

Les Administrateurs et dirigeants salariés, leurs conjoints, ascendants ou descendants, ne peuvent contracter d'emprunts auprès de la Société, ni se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ni faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers des tiers.

SECTION 4. MANDATAIRES MUTUALISTES ET COMITE CONSULTATIF

Article 39. Mandataires mutualistes

Le Conseil d'Administration peut, en dehors de tout contrat de travail, confier des missions précises à des Mandataires mutualistes choisis parmi les sociétaires non Administrateurs et non-salariés de la Société.

Les fonctions de Mandataires mutualistes sont gratuites. Cependant, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer, dans les mêmes conditions qu'à l'article 31, aux Mandataires mutualistes des indemnités au titre des contraintes afférentes aux missions qui leur ont été confiées dans l'exercice de leur mandat et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

Les Mandataires mutualistes ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Société qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la fin de leur mandat.

Article 40. Comité d'Audit

En application des dispositions des articles L.821-67 du Code de commerce et L. 322-26-2-3 du Code des assurances, un Comité d'Audit agissant sous la responsabilité exclusive et collective des membres du Conseil d'Administration assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières et des informations en matière de durabilité.

Article 41. Composition du Comité d'Audit

Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, la composition du Comité d'Audit est fixée par le Conseil d'Administration et un membre au moins de ce Comité d'Audit doit présenter des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes et être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par le Conseil d'Administration.

A l'exception des deux personnes mentionnées à l'alinéa suivant, le Comité d'Audit ne peut comprendre que des membres du Conseil d'Administration, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de Direction. Le nombre d'Administrateurs faisant partie de ce Comité sera au moins de deux (2).

Le Comité d'Audit peut comprendre deux (2) membres au plus qui ne font pas partie du Conseil d'Administration, mais qui sont désignés par lui à raison de leurs compétences. Ceux-ci assistent, en tant que de besoin, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration auxquelles ils sont régulièrement invités.

Article 42. Rôle du Comité d'Audit

Sans préjudice des compétences du Conseil d'Administration et de la Direction, le Comité d'Audit est notamment chargé d'assurer le suivi :

- Du processus d'élaboration de l'information financière et des informations en matière de durabilité ;
- De l'efficacité des systèmes de contrôle interne, de gestion des risques et de l'audit interne ;
- Du contrôle légal des comptes annuels et de certification des informations en matière de durabilité, et, le cas échéant, des comptes consolidés par les Commissaires aux comptes ;
- De l'indépendance des Commissaires aux comptes.

Le Comité d'Audit émet une recommandation sur les Commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'Assemblée Générale.

Le Comité d'Audit rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 43. Désignation

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour six (6) exercices, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste des commissaires agréés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 44. Attributions

Les Commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article L.821-54 du Code du commerce.

Ils ont notamment pour mandat d'établir un rapport spécial des conventions passées entre la Société et un Administrateur ou dirigeant salarié conformément à l'article 39.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la conformité de sa comptabilité et la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les Commissaires aux comptes à l'Assemblée Générale. Les Commissaires aux comptes présentent en outre à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport spécial sur les conventions autorisées par l'Assemblée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les Commissaires aux comptes peuvent convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'article R.322-69 du Code des assurances.

Article 45. Rémunération

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la Société.

TITRE V - CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Article 46. Charges sociales

La Société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 47. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 48. Marge de solvabilité

La Société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 49. Autres réserves statutaires

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'Assemblée Générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives qui pourraient être jugées nécessaires au bon fonctionnement de la Société.

Article 50. Emprunts

La Société ne peut contracter d'emprunts sous toutes les formes autorisées par la réglementation en vigueur (en ce compris l'émission d'obligations) que pour financer :

- Ses fonds propres éligibles ;
- Le fonds social complémentaire. Cet emprunt doit être autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Ce fonds est alimenté par des emprunts auxquels les sociétaires sont tenus de souscrire dans les conditions prévues par la réglementation ;

- Le fonds d'établissement qu'elle peut avoir à former pour le financement du développement des opérations d'assurance et de la production nouvelle. Ces emprunts doivent être préalablement autorisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- L'émission d'obligations, de titres participatifs, de titres subordonnés ou de certificats mutualistes, qui doit être autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;
- Les cautionnements qu'elle peut avoir à déposer en vertu d'obligations légales.

Article 51. Frais de gestion

Les frais de gestion de la Société comprennent notamment les frais de vérification des risques, les frais d'inspection, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais judiciaires, les sommes versées à des tiers au titre de frais d'expertise en vue du règlement des sinistres, les sommes affectées à l'amortissement des moins-values des placements ne font pas partie des frais généraux et ne sont donc pas portés aux comptes de frais de gestion.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser trente-cinq pour cent (35%) des cotisations sauf accord du Conseil d'Administration.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions, qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs et par un prélèvement sur les cotisations.

Article 52. Excédents de recettes

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par la réglementation en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement, et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité ou le capital de solvabilité requis de la Société ont été satisfaites. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Sur proposition du Conseil d'Administration, les excédents sont répartis, sur décision de l'Assemblée Générale, entre les sociétaires au prorata du montant de la cotisation versée au cours de l'exercice donnant lieu à répartition. Toutefois, les sommes ainsi réparties ne donneront lieu en aucun cas à un versement d'espèces, mais seront déduites de la première cotisation à échoir.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53. Attribution de juridiction

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les sociétaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège social de la Société.

Article 54. Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la Société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les Administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et Commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la Société pour éteindre le passif.

L'excédent éventuel de l'actif net sur le passif ne peut être dévolu qu'à d'autres sociétés d'assurances mutuelles, ou encore à des associations reconnues d'utilité publique.

Pendant la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pour la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société.

Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Article 55. Vigueur des statuts

Les présents statuts ont été délibérés et votés en Assemblée Générale le 16 mars 1930. Ils ont été modifiés par Assemblées Générales des :

- 22 mars 1931
- 14 juin 1938
- 21 décembre 1941
- 24 mai 1949
- 28 juin 1956
- 6 mai 1958
- 6 juillet 1962
- 2 juin 1965
- 9 mai 1968
- 2 juin 1970
- 19 juin 1975
- 17 juin 1976
- 17 juin 1982
- 8 juin 1989
- 7 juin 1990
- 10 octobre 1991
- 26 octobre 1995
- 11 juin 1998
- 17 juin 1999
- 20 juin 2001
- 23 juin 2005
- 24 juin 2010
- 21 juin 2012
- 29 juin 2017
- 27 juin 2019
- 25 juin 2026

Article 56. Formalités

Pour l'accomplissement des formalités aux présents statuts, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une expédition de ces statuts.

NOS CONTRATS


Auto particuliers



Auto taxis


Auto pros


Auto fonction publique


Habitation


Camping-car


Caravane, Mobil-home


Navigation de plaisance


Accidents de la vie


Mutuelle santé


Crédits auto(1)


Épargne-retraite(2)





Mutuelle Fraternelle d'Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances.
Siège social : 6 rue Fournier - BP 311 - 92111 Clichy Cedex. Enregistrée au répertoire Sirene sous le numéro 784 702 391. Identifiant unique REP : FR339469_01KNVI

(1) La MFA est intermédiaire non exclusif en opérations de banque, inscrit à L'ORIAS sous le numéro d'identification 13003934, pour le compte de la Socram Banque - SA au capital social de 70 000 000€ inscrite au RCS de Niort sous le numéro 682 014 865 – 2 rue du 24 février – CS90000 – 79092 Niort Cedex 9 – Etablissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 4 place de Budapest – CS92459 – 75436 Paris Cedex 09) – Mandataire d'assurance – N°ORIAS : 08044968 (www.orias.fr).

(2) Les contrats d'épargne-retraite sont gérés par Macif Vie. MACIF VIE SE - Société européenne au capital de 46 200 000 € - Entreprise régie par le Code des assurances. RCS Niort 315 652 263 - Siège social : 1 rue Jacques Vandier - 79000 Niort.